

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Lundi 26 novembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
14 juges.
15 Nous sommes en audience publique.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à tous.
17 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine. Affaire *Le*
19 *Procureur contre Jean-Pierre Gombo* (phon.) ; référence de l'affaire. ICC-01/05-01/08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
21 Bonjour à tous. Je salue l'équipe de l'Accusation, qui semble très étoffée aujourd'hui,
22 les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense ; bonjour, Monsieur
23 Jean-Pierre Bemba Gombo.
24 Bonjour à nos interprètes et bonjour à nos sténotypistes.
25 Nous allons maintenant commencer la déposition du quatorzième appelé par la
26 Défense, le témoin CAR-D04-PPPP-0016.
27 Avant que le témoin ne rentre dans le prétoire, la Chambre doit rendre une décision
28 orale sur les mesures de protection en audience accordées à ce témoin.

1 Monsieur le greffier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, passer brièvement à huis
2 clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 09)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 17*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 9 h 18*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

28 Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

2 Bonjour, Monsieur le témoin ; bienvenue.

3 LE TÉMOIN : Bonjour.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, devant
5 vous, doit se trouver une carte sur laquelle vous trouverez l'engagement solennel.

6 Pouvez-vous, s'il vous plaît, lire à haute voix les mots qui sont écrits sur cette carte ?

7 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que
8 la vérité.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
10 avez maintenant prêté serment.

11 Pouvez-vous nous confirmer que vous comprenez bien ce que signifie ce serment,
12 cette déclaration solennelle ?

13 LE TÉMOIN : Oui, je comprends.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous comprenez ce serment
15 comme... c'est-à-dire que, maintenant, vous devez répondre aux questions qui vous
16 sont posées de la façon la plus véridique et de façon à ce que cela reflète exactement
17 ce que vous savez. Est-ce que vous avez compris, n'est-ce pas ?

18 LE TÉMOIN : J'ai bien compris.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je pense
20 que ce... ceci vous a déjà... vous l'a déjà... vous a déjà été expliqué par l'Unité des
21 victimes et des témoins lors de la familiarisation.

22 Donc, tout d'abord, la Défense va vous poser des questions ; ensuite, ce sera au tour
23 de l'Accusation, puis des représentants légaux des victimes. Et la Défense, ensuite,
24 aura le droit de vous poser quelques questions de suivi.

25 Alors, vous savez sans doute que la Chambre vous a accordé des mesures de
26 protection afin que votre identité ne soit pas dévoilée au public. Nous allons donc
27 vous appeler « Monsieur le témoin » au cours de votre déposition.

28 Votre voix et les traits de votre visage, qui sont diffusés à l'extérieur de ce prétoire,

1 seront déformés. De la sorte, les personnes qui sont en dehors de ce prétoire ne
2 pourront pas vous identifier, ne pourront pas reconnaître les traits de votre visage,
3 ne pourront pas reconnaître votre voix.

4 Afin de nous aider à dissimuler votre identité aux yeux du public, il est important
5 que, lorsque nous travaillons en audience publique, vous fassiez attention à ne rien
6 révéler qui pourrait dévoiler votre identité ; par exemple, votre poste actuel ou le
7 poste que vous aviez occupé précédemment, le poste que vous occupiez à l'époque
8 des événements qui nous intéressent, le nom de membres de votre famille ou d'amis
9 proches, le fait que vous ayez participé à des réunions où il y avait peu de
10 participants. Il ne faut pas en parler parce que, là encore, cela pourrait permettre de
11 vous identifier.

12 Donc, ce type d'informations ne doit pas être donné dans le cadre d'une audience
13 publique. Si vous avez absolument besoin de donner ce type d'informations, du fait
14 de la question qui vous a été posée, et si vous avez peur qu'en répondant, votre
15 identité soit dévoilée, nous pouvons passer à huis clos partiel. Une fois à huis clos
16 partiel, vous pouvez parler beaucoup plus librement, puisque personne à l'extérieur
17 de ce prétoire ne peut vous entendre, ne peut entendre les propos qui ont été
18 prononcés à l'intérieur de cette salle d'audience.

19 La Défense, l'Accusation, les représentants légaux des victimes, et la Chambre vous
20 aideront, en demandant, par exemple, à l'avance, s'il ne convient pas de passer à huis
21 clos partiel ; mais il faut que vous aussi vous soyez très attentif et que vous
22 identifiiez les réponses éventuelles qui ne doivent être données que dans un huis
23 clos partiel. Est-ce que vous comprenez cette procédure, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN : Oui, j'ai compris.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
26 voyez aussi que nous parlons des langues différentes. Nous avons donc recours à
27 des services d'interprétation. Et il y a aussi des sténotypistes qui prennent en temps
28 réel nos propos par écrit, en anglais et en français. Donc, pour permettre à ces

1 personnes de faire leur travail correctement, il faut que vous parliez un peu plus
2 lentement que d'habitude, comme je le fais à l'heure actuelle.

3 Et autre chose importante, lorsqu'on vous pose une question, avant que vous ne
4 commenciez à répondre à la question, ménagez une pause de cinq secondes afin de
5 permettre aux interprètes de terminer la traduction de la question. C'est la fameuse
6 règle d'or des cinq secondes. C'est ainsi que nous l'avons baptisée.

7 Alors, cela paraît certes assez artificiel. Et donc, vous allez très certainement
8 commencer à parler très rapidement, vous allez oublier la fameuse règle des cinq
9 secondes. Et dans ce cas-là, sachez que je devrai vous interrompre, vous demander
10 de parler moins vite. Alors, surtout, ne le prenez pas mal, je ne vous interromprai
11 que pour des raisons pratiques.

12 Cela vous va-t-il ?

13 LE TÉMOIN : Tout à fait.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, passons
15 rapidement en audience partiel... s'il vous plaît, en audience à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 26)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 31)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
12 allez, à présent, pouvoir commencer votre déposition. Et c'est le conseil de la
13 Défense qui va, d'abord, vous poser des questions.

14 Je donne donc la parole à M^e Haynes.

15 Maître Haynes.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Eh bien, bonjour, Madame le Président. Bonjour à tous
17 dans le prétoire.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

20 Q. Bonjour, Monsieur.

21 R. Bonjour.

22 Q. J'entends faire mon interrogatoire aujourd'hui. Il va falloir voir comment ça se
23 déroule, mais enfin, j'ai bon espoir que vous puissiez arriver à achever votre
24 déposition d'ici la fin de la semaine.

25 Je vais commencer par vous poser des questions sur qui vous êtes et sur votre passé.

26 Et donc, je demanderai au Président de passer à huis clos ou à huis clos partiel, afin
27 que les gens à l'extérieur du prétoire ne puissent pas entendre ces détails.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous

1 plaît, passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 32*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

7 Et pouvons-nous commencer, s'il vous plaît, par projeter sur l'écran du témoin le
8 document de la Défense n° 47, c'est-à-dire le CAR-DEF-0002-0580.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Q. Monsieur, arrivez-vous à lire le document que vous avez sur l'écran qui est
11 devant vous ?

12 R. Oui.

13 Q. Et... Et souhaitez-vous le lire dans son intégralité avant que nous poursuivions ?

14 Il... On ne voit à l'écran qu'une partie du document ; est-ce que vous voulez que le
15 greffier vous permette de lire l'ensemble du document ?

16 R. Titre... plus haut, merci.

17 « Mouvement de libération du Congo. Le président. Décret n° 002/PRES/MLC/2002
18 du 25 mars 2002 portant création d'une cour martiale au sein de l'Armée de
19 libération du Congo.

20 Le président national du Mouvement de libération du Congo, et commandant en
21 chef de l'Armée de libération du Congo,

22 Vu l'acte constitutif du MLC, spécialement en son article 2 ;

23 Vu le décret n° 00..037/PRES/MLC/2001 du 7 décembre 2001, portant nomination des
24 membres de l'exécutif du MLC ;

25 Vu tel que modifié à ce jour l'ordonnance-loi n° 72-060 du 25 septembre 1972, portant
26 institution d'un code de justice militaire ;

27 Vu le code de conduite de l'ALC ;

28 Vu le code de conduite des cadres du MLC ;

1 Attendu qu'il y a nécessité impérieuse de sauvegarder la discipline militaire au sein
2 de l'ALC en réprimant correctement tout acte criminel relevant du vandalisme,
3 banditisme, désobéissance et trahison au sein de ce corps ;

4 Vu l'urgence et l'opportunité ;

5 Décrète :

6 Article premier : il est créé une cour martiale au sein de l'ALC avec siège à Gbadolite.

7 Article 2 : la cour martiale est compétente pour connaître toutes les infractions
8 commises par des officiers subalternes » — l'autre partie illisible — « supérieurs et
9 généraux.

10 Toutefois, elle peut être saisie pour tout délit commis par un combattant de l'ALC,
11 pour autant que celle-ci... pour autant que cela revête un caractère complexe. »

12 Alors, la cour martiale doit siéger d'après le document, à Gbadolite. Est-ce qu'elle ne
13 siégeait que dans cette ville, ou elle... ou siégeait-elle ailleurs également ?

14 R. Outre la ville de Gbadolite, cette cour martiale a siégé en chambre foraine, à
15 Gemena, dans la province de l'Équateur, à Yakoma, territoire de Yakoma, dans la
16 province de l'Équateur, à Bumba, dans la province de l'Équateur, à Aketi, dans le
17 district du Bas-Uele, Province orientale, et en chambre foraine, également, à Isiro, à
18 Mambasa, à Epulu et Banalia.

19 Donc, toutes ces localités se trouvaient à l'intérieur de la juridiction sous le contrôle
20 du MLC.

21 Q. Je vais y revenir.

22 Mais le personnel de cette cour martiale, était-ce toujours les mêmes personnes ?

23 R. Oui, au départ, lorsque cette cour martiale, soit dit en passant, dans ce type de
24 juridiction à caractère militaire, il y a la façon de la désignation des juges qui
25 constituent la cour martiale, qui se fait par tirage au sort des juges, et comme en ce
26 moment-là, l'Armée de libération du Congo n'avait pas des juges militaires, l'exécutif
27 du MLC, qui avait à son sein un secrétaire national chargé de la justice, a commis
28 d'autres juges, des professionnels, c'est le cas du juge permanent qui était nommé

1 régulièrement par le gouvernement qui était en place, et qui était le président du
2 tribunal de grande instance de Gbadolite. Et le... l'officier du ministère, c'est-à-dire le
3 procureur, qui était commis par décision de l'exécutif en qualité d'auditeur. Et les,
4 (Expurgée) officiers
5 supérieurs, qui étaient désignés par le système de tirage au sort. Et la cour martiale
6 avait à statuer sur les cas que... pour lesquels elle était régulièrement saisie par
7 l'auditeur, jusqu'à l'épuisement des dossiers ou des affaires inscrits et pour lesquels
8 l'auditeur a saisi la cour. C'est comme ça que la cour, à la suite d'autres... et à la
9 demande de l'auditeur, s'est rendue en chambre foraine dans ces différents lieux, en
10 l'espace de cette fourchette-là de trois mois.

11 Q. Et comment est-ce que cela a fonctionné ? Est-ce que le... la Cour allait là où il
12 fallait juger une affaire ? Est-ce qu'elle se promenait, allait à droite à gauche, pour
13 entendre les affaires, lorsque les affaires étaient prêtes ?

14 R. Il y avait des délits de... des faits graves pour lesquels l'auditeur a été saisi. Le cas
15 de meurtre, à Gemena, à Bumba, à Aketi, comme je l'ai cité, et d'autres cas. Parce que
16 Gbadolite était loin de ces différents lieux où s'étaient commis ces faits. Et l'auditeur
17 a estimé bon qu'il « fallait » descendre et organiser des chambres foraines pour
18 examiner tous ces cas.

19 Q. Oui, nous allons rentrer dans les détails là-dessus.

20 Combien y avait-il de membres de la cour ?

21 R. Il y avait le président — (Expurgée)—, les juges permanents qui étaient un
22 magistrat de carrière, président du tribunal de grande instance, et il y avait quatre
23 autres officiers supérieurs comme juges. En plus, il y avait l'auditeur, qui n'était
24 autre que le procureur près le tribunal de grande instance de Gbadolite, qui était en
25 poste au moment où le MLC est arrivé, et que l'exécutif l'a commis pour mettre en
26 place cette cour.

27 Et bien entendu, la défense, également, pour les accusés.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes,

1 permettez-moi de poser... d'intervenir, s'il vous plaît.

2 Monsieur le greffier, pouvons-nous rapidement passer à huis clos partiel ?

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
17 Président.

18 M^e HAYNES (interprétation) :

19 Q. Le juge permanent, qui était-il ; vous pouvez nous donner son nom ?

20 R. Il y a plus de 10 ans, je crois qu'il s'appelait Nzanu, mais il est décédé. Il devait
21 s'appeler Nzanu, sauf erreur...

22 Q. Très bien.

23 Et comment est-il devenu juge permanent pour cette cour martiale ? Quelles étaient
24 ses qualifications, quel a été son parcours professionnel, et cetera ?

25 Pour mettre en place la cour martiale, l'Armée de libération du Congo, n'ayant pas
26 eu de juges militaires pour l'organisation et le fonctionnement de la cour martiale,
27 s'était référée à l'exécutif ; et l'exécutif qui avait en son sein un secrétaire national en
28 charge de la justice a pallié « à » cela en nommant le juge permanent qui est un

1 professionnel, un juriste, et qui était en poste au moment où la... le MLC est arrivé à
2 Gbadolite, et donc, nommé régulièrement par des textes du gouvernement central.
3 De la même manière que le... l'auditeur, c'est-à-dire le procureur près le tribunal de
4 grande instance de Gbadolite, étant entendu que le siège de cette cour martiale était
5 fixé à Gbadolite.

6 Q. Bien.

7 Donc, cela nous reste... il nous reste donc les quatre officiers supérieurs. Donc,
8 étaient-ils... Est-ce que c'était la même chose ? Ils sont toujours restés les mêmes tout
9 le temps, ou est-ce qu'il y a eu des changements au sein de ces quatre officiers
10 supérieurs qui ont servi de juges ?

11 R. Oui, les quatre officiers supérieurs, tout comme les juges, il y avait également des
12 officiers de réserve pour pallier « au » cas où un des juges serait indispo...
13 indisponible pour permettre à la cour de fonctionner. Donc, il y avait des réserves, je
14 crois que... on a dû remplacer un officier supérieur par un officier de réserve pour
15 permettre à la cour de fonctionner normalement.

16 Q. Pouvez-vous nous expliquer le tirage au sort ? Comment est-ce que cela
17 fonctionnait ?

18 R. Je ne peux pas donner le détail comment cela s'est fait, parce que moi-même, je ne
19 me trouvais pas, en ce moment-là, à Gbadolite. Cette question aurait eu le mérite
20 d'être posée à celui qui avait la responsabilité au sein de l'état-major général qui,
21 certainement, a organisé ce tirage au sort, à l'expliquer comment cela se fait, parce
22 que moi-même, je ne me trouvais pas là, seulement notifié. Et tout comme les autres
23 aussi. Donc, le tirage au sort se fait à l'insu de... de tout le monde, seulement (*phon.*)
24 après la notification, et chacun a eu sa notification pour savoir quelle était sa fonction
25 dans... au sein de cette cour martiale.

26 Q. Très bien.

27 Mais ce tirage au sort a-t-il eu lieu pour le rôle de président ou uniquement pour les
28 quatre officiers supérieurs qui ont servi de juges ?

1 R. Je crois bien que cela ne pouvait pas en être autrement, mais celui qui était censé
2 organiser, cette question lui serait posée, il aurait pu donner l'explication de manière
3 concrète, comment cela se fait, ce tirage au sort.

4 Q. Savez-vous de qui il s'agissait ?

5 R. À la suite de la notification, signée par le chef d'état-major général de l'ALC, ça
6 pourrait bien s'agir de lui.

7 Q. Bien, merci.

8 Donc, par exemple, lorsque la cour s'est rendue à Gemena, combien de... combien de
9 ces personnes, dont vous nous avez parlé, se sont rendues à Gemena (*inaudible*) ?

10 R. Tous les membres de la cour martiale se sont effectivement rendus à Gemena, par
11 hélicoptère, demandé pour faciliter le déplacement.

12 Q. Pour être parfaitement clair, est-ce que cela comprend le procureur ?

13 R. Outre le président, le juge permanent et les... juges militaires, y compris le
14 procureur parce qu'il a... il était assumé auditeur de cette cour.

15 Q. Je vous remercie.

16 Maintenant, passons à la compétence, s'il vous plaît. Sur qui cette cour martiale
17 avait-elle compétence ?

18 R. C'est comme dit dans l'article 2, les détails ont été donnés clairement à l'article 2
19 du texte qui m'a été demandé de lire tout à l'heure.

20 Q. Oui, enfin, je ne vais pas vous demander de le relire, mais aviez-vous compétence
21 sur tous les soldats de l'ALC ou uniquement sur certain d'entre eux ?

22 R. Nous avions... Nous avions compétence sur tous les soldats de l'ALC, sans
23 distinction de grade. C'est comme ça que, parmi ces juges, il y eut de... des membres
24 de différents grades pour pallier « à » ces problèmes. Parce qu'il faut tenir compte du
25 grade des accusés, pour pouvoir mettre... constituer la cour, de façon à pouvoir
26 examiner les cas, même des plus hauts gradés.

27 Q. Je vous remercie.

28 Et qu'en est-il des délits sur lesquels vous aviez compétence ? De quels délits

1 parlons-nous ?

2 R. Ces délits, comme il y a eu la référence, il y a le code de justice militaire, qui
3 qualifie les infractions à caractère militaire. Et il y a aussi le code pénal ordinaire qui
4 venait compléter pour certaines infractions du droit commun. Et donc, ce sont là les
5 instruments, et évidemment, aussi, le code de conduite de l'ALC et le code de
6 conduite des cadres. Et donc, ce sont les documents sur lesquels la cour martiale a eu
7 à dire le droit. Et, bien entendu, en bénéficiant de la technicité de ce président, de ce
8 juge permanent, président près le tribunal de grande instance de Gbadolite.

9 Q. Bien. Soyons brefs.

10 La cour martiale disposait-elle d'une compétence en ce qui concerne les infractions à
11 la discipline ?

12 R. Il faut la discipline, il y a le code de conduite qui codifie des manquements liés à
13 la discipline, d'une part.

14 Et d'autre part, pour certains... certaines infractions, codifiées par le code de justice
15 militaire, et donc, il y a à faire la part des choses.

16 La discipline, ce sont les mesures du corps, que l'unité peut prendre, mais lorsque ça
17 dépasse, ça peut avoir un double caractère, à la fois disciplinaire, le commandant
18 peut sanctionner disciplinairement, sur le plan de la discipline, et sur le plan pénal,
19 c'est l'auditeur qui en examine, qui qualifie et puis qui saisit la cour.

20 Q. Très bien.

21 Pourriez-vous nous donner des exemples des types d'infractions qui peuvent être
22 traitées au sein de l'unité ?

23 R. Au sein de l'unité, il ne s'agirait (*phon.*) pas d'infractions, mais plutôt du
24 manquement à la discipline.

25 À titre indicatif, un militaire, un élément de l'ALC qui est absent au rassemblement,
26 ou qui ne prend pas soin d'entretenir son arme, ou qui peut arriver à se chamailler
27 avec son collègue ou à afficher une attitude d'indiscipline vis-à-vis de ses supérieurs,
28 le refus d'exécuter un ordre administratif donné, par exemple, votre équipe est

1 désignée pour aller faire la corvée et que ce militaire n'y va pas, ou il est de garde, il
2 vient en retard dans son poste ; ça, c'est de la discipline militaire.

3 Par contre, lorsqu'il s'agit des infractions, ça doit être donc un militaire qui enfreint
4 la loi. Par exemple, le fait de menacer ou de pointer un civil avec son arme. Ça, c'est
5 une infraction. Donc, voie de faits ou de le menacer ou de le tuer avec arme de
6 guerre. Et/ou de le tuer, effectivement, avec arme de guerre ou avec une arme
7 blanche. Il y a une différence.

8 Là, le commandant, parce que de manière permanente, pour le contrôle de la
9 discipline, tel que prévu dans le code de conduite des organes opérationnels,
10 chacune des unités avait son conseil de discipline, composé du commandant en
11 second, du... l'officier... on appelait le commissaire politique, il jouait le rôle civilo-
12 militaire, c'est-à-dire recueillir, veiller à ce qu'il y ait pas de maltraitance des
13 populations, il y a aussi l'officier chargé de l'administration, il y a le gradé de lutte de
14 l'unité, qui est le principal pour s'occuper de la discipline de l'unité, évidemment, on
15 peut aussi mettre un militaire pour être là, de façon à ce qu'on donne l'occasion au
16 militaire, pour les fautes militaires commises, à s'expliquer. Et s'il ne parvient pas à
17 convaincre le conseil de discipline, le commandant en second fait le rapport à son
18 commandant d'unité, avec des propositions, soit de dire : « La faute commise par tel
19 militaire », après l'avoir entendu, « constitue une faute à double caractère », c'est-à-
20 dire faute militaire, au sens strict de la discipline, mais ça dépasse, parce
21 qu'innervé (*phon.*) la loi de telles dispositions. Et, en ce moment-là, chaque unité
22 porte, fait le rapport au chef de corps, pour décider du mécanisme pour approfondir,
23 interroger les militaires, et envoyer ces rapports, ces procès-verbaux à l'état-major
24 général pour compétence.

25 Et au niveau de l'état-major général, le chef d'état-major général étant entouré d'un
26 *staff* dont une section, une direction s'occupe des investigations pour ce type de
27 comportements, dispose des officiers compétents qui ont des notions judiciaires pour
28 pouvoir entendre sur procès-verbal, et lorsqu'on aura entendu et que le dossier

1 « serait », du moins à stade-là, clôturé, il est envoyé par la suite à l'auditeur qui est
2 un juriste professionnel, pour analyser les faits, établir la responsabilité ou la
3 culpabilité fixée, qualifiée, et de saisir par la suite la cour martiale.

4 Q. Merci.

5 Je souhaiterais revenir là-dessus, résumer et voir si j'ai bien compris.

6 De quelle manière traitait-on — ou pouvait-on traiter — au sein de l'unité des délits
7 les moins graves ?

8 R. Les délits les moins graves : je l'ai dit, de manière permanente, était institué, au
9 sein de chacune des unités, le conseil de discipline, comme je l'ai dit tout à l'heure.

10 Et le commandant en second n'a pas l'autorité de sanctionner, il fait le rapport.

11 Lorsqu'il s'agit de discipline de corps, il fait le rapport auprès du commandant de
12 l'unité, le commandant titulaire, c'est-à-dire le gradé d'élite, qui a le rôle de la
13 discipline, amène le militaire — ou les militaires — par-devant leur commandant, et
14 fait le rapport des faits d'indiscipline reprochés à tel militaire pour permettre au
15 commandant de lui infliger la sanction de discipline telle que prévue dans le code de
16 conduite de l'Armée de libération du Congo à ce moment-là.

17 Q. Merci.

18 Était-ce là la seule manière de traiter de ces sujets, au sein de l'unité ?

19 R. Oui, parce que, de manière permanente, le conseil de discipline, donc, examinait
20 tous les faits liés à la discipline. Les fautes disciplinaires, pour l'Armée de libération
21 du Congo, étaient codifiées dans le code de conduite. Et donc, il y avait qu'à faire la
22 référence, et de donner l'occasion aux militaires de s'expliquer. Et lorsqu'il est établi
23 que c'était une omission... omission volontaire de sa part, il avait à être sanctionné
24 sur le plan de la discipline.

25 Q. Comment les soldats au sein de l'ALC... pardon, « du » ALC, étaient-ils informés
26 du contenu du code de conduite ?

27 R. Le code de conduite, une fois adopté, chacune des unités, tous les commandants
28 d'unité au niveau du corps, des bataillons, avaient des exemplaires du code de

1 conduite. Il en est de même pour le commandant d'unité qui avait, en plus de cela,
2 de « la » vulgariser au cours de causeries morales ou au cours de séances d'éducation
3 civique et militaire.

4 Q. Pouvez-vous développer davantage ce que vous entendez par « des séances de
5 formation militaire et d'éducation civique », s'il vous plaît ?

6 R. Les militaires de l'ALC, il y avait des jeunes citoyens adultes, qui adhéraient
7 librement à l'Armée de libération du Congo comme recrues volontaires. Il fallait
8 organiser, pour celles-là — pour ce type de recrues — une instruction comprenant la
9 formation militaire, c'est-à-dire le maniement des armes, la tactique, le règlement... si
10 vous voulez, le code de conduite, leur sens du civisme, leur comportement vis-à-vis
11 de la population civile, pendant une période donnée d'instruction intensive, y
12 compris le tir.

13 Il y avait, aussi, une autre catégorie de militaires de... de l'ALC, qui étaient d'anciens
14 militaires des forces armées — ex-FAZ — qui venaient se rendre les uns avec ou sans
15 armes, qui dans leur vie professionnelle, avaient suivi des formations. Il y avait
16 parmi ces militaires, des officiers formés dans des académies militaires, et qui
17 avaient une bonne expérience pour pouvoir, une fois s'il est commandant d'une
18 unité, d'organiser l'instruction aux techniques de combat de son unité, y compris le
19 règlement, tel que je venais de le dire, et pendant une période donnée, maximum
20 trois à six mois.

21 Donc, c'est avec un programme précis, des séances organisées dans la journée depuis
22 le réveil, pour des unités qui ne sont pas engagées, parce que celles qui sont
23 engagées à la ligne de front sont en opération, mais ceux qui doivent être formés,
24 sont un peu plus en arrière, pour subir cette formation dans des centres d'instruction
25 organisés à cet effet.

26 Q. Merci.

27 Quelles étaient les normes disciplinaires, ou de quel ordre étaient-elles au sein de
28 l'armée ?

1 R. Voulez-vous répéter la question ?

2 Q. Oui.

3 Quelles étaient les... les normes de discipline au sein de l'ALC étaient... étaient...
4 étaient-elles bonnes ou mauvaises ?

5 R. De manière générale, la discipline était bonne, voire très bonne, mais quelques cas
6 isolés n'ont pas manqué de... de l'être. C'est pourquoi il y a eu cette cour martiale
7 pour pouvoir... saisie pour pouvoir... et donc... dire le droit relativement à ces cas,
8 et de ne pas, aussi, laisser ces accusés longtemps en étant « de » détention. C'était,
9 justement, pour, donc, éviter ce type de dérapages de certains des éléments, ce qui
10 n'était pas le cas pour tout le monde.

11 Q. Merci.

12 Et comment traitait-on les cas d'indiscipline au sein de l'ALC, d'après vous, selon
13 votre expérience ?

14 R. Les cas d'indiscipline, il y avait des sanctions de corps.

15 Nous étions... donc, l'ALC avec ses cadres, je l'ai dit, c'était au niveau des
16 responsables des unités... des unités de combat ; ceux qui avaient la responsabilité
17 avaient une bonne expérience professionnelle.

18 Et donc, c'est... ce code de conduite... donc, en se référant au code de justice
19 militaire, parce que dans la partie code de justice militaire, il y a le règlement
20 intérieur y inclus. Et donc, les fautes qui étaient codifiées comme fautes
21 disciplinaires, on ne les a pas eues en dehors de cela. Parce que le règlement militaire
22 fait partie de cela. Pour ne pas confondre les fautes disciplinaires, des infractions.

23 Et les punitions de corps qui étaient là, c'était le cachot, naturellement, pour
24 différentes catégories de militaires. Comme dans toutes les armées du monde, il y a
25 le cachot, et pour les sous-officiers et les officiers, il y a ce type de cachot qu'on
26 appelle « arrêt sans accès », donc, il est en résidence surveillée, avec des restrictions
27 pendant autant de jours qui vont de 15 à 21 jours. Il ne peut pas sortir de chez lui. Il
28 reste là-bas jusqu'à ce qu'il termine complètement sa punition, avant d'être appelé

1 de nouveau à l'ordre pour soit lui confier de reprendre sa place à l'unité, si ce sont
2 des commandants, quelqu'un qui avait une responsabilité, voire d'être déchargé
3 complètement de... de la fonction, qu'il avait, étant entendu qu'il n'avait pas la
4 compétence ou peut-être il s'est... il a... n'a pas fait très bien son travail.

5 Q. Et quelle était l'attitude de M. Bemba vis-à-vis de la discipline des soldats ?

6 R. Le sénateur Bemba n'avait pas à donner des ordres directement aux militaires de
7 rang. Il y avait une structuration. Le chef d'état-major général et l'officier supérieur
8 général qui fait des rapports « général » sur l'état de la discipline, s'il échet, et en
9 même temps, qu'il lui rend compte des mesures prises face à l'indiscipline de
10 certains éléments à l'unité. Et donc, le président Bemba n'avait pas à convoqué un
11 conseil de discipline, à son niveau. Ça, c'était le niveau des unités. Et les unités de
12 faire le rapport au chef d'état-major général.

13 Q. D'accord.

14 Un dernier point à propos de ce que vous avez dit : que prévoyait le système pour
15 les crimes et délits les plus graves, avant la création de la cour martiale en février-
16 mars 2002 ?

17 R. Avant la création de la cour martiale, tous les cas de crimes... les dossiers instruits
18 au niveau des unités à travers la structure conseil de discipline, pour les cas graves,
19 le dossier est envoyé à l'état-major général où le chef d'état-major général, entouré de
20 son *staff*, envoie à la section concernée et... pour lui faire des propositions. C'est
21 comme ça qu'avant, qu'il y a eu... de... des militaires accusés de certains faits de
22 crimes, ou des infractions par eux commises, ont été en détention préventive pour
23 attendre de répondre de ces faits par-devant la cour martiale. Et donc, il n'était pas
24 en liberté au moment où au niveau de l'unité, il est établi que tel a commis ces faits à
25 double caractère, sur le plan discipline, on a pris mesures, et le reste, au niveau de
26 l'état-major général, on peut les envoyer pour être gardés en détention préventive.

27 Q. Bien, merci.

28 Revenons à présent à la cour martiale.

1 Comment est-ce qu'une affaire pouvait être présentée devant la cour martiale ? Quel
2 était le processus ?

3 R. Le processus, une fois le dossier parti du conseil de discipline à l'état-major
4 général, qui fait examiner et compléter, s'il échet, les investigations nécessaires, les
5 officiers commis pour cela ont qualité d'officiers de police judiciaire, à compétence
6 générale, et ont de l'expertise, parce que certains, c'étaient soit d'anciens... des
7 policiers ou des gendarmes formés, à l'époque, qui ont des notions, pour instruire un
8 dossier criminel, et de l'envoyer... une fois que la cour martiale était mise en place,
9 de l'envoyer à l'auditeur qui n'était autre que le procureur près le tribunal de grande
10 instance pour instruction, à son niveau, de voir s'il faut de nouveau entendre le
11 prévenu avant de qualifier et de clôturer le dossier et de saisir la cour martiale, et de
12 mettre à sa disposition, à la disposition de la cour martiale, les dossiers fixés pour
13 que les juges puissent en prendre connaissance avant que le prévenu, selon la
14 saisine, ne vienne par-devant la cour, en audience.

15 Q. Merci.

16 Alors, la police judiciaire, de quelle unité faisait-elle partie ou pour qui travaillait-il ?

17 R. La structuration de l'Armée de libération du Congo, au niveau du quartier
18 général, il y a une direction qui s'occupe de l'administration de tous les éléments de
19 l'Armée de libération du Congo. Il y a eu une autre section, généralement
20 enseignement, qui fait aussi des investigations. Et d'autres sections qui s'occupent
21 des opérations de l'instruction de l'entraînement et des opérations, une autre section
22 qui s'occupe de la logistique. Et donc, c'était à cette section de... des renseignements
23 où on trouve des officiers chargés des investigations pour examiner cela. Et au
24 niveau de l'auditeur, l'auditeur avait la latitude, aussi, pour se faire aider dans son
25 dossier, de, peut-être aussi, utiliser les auxiliaires de la justice à sa disposition au
26 niveau du tribunal... près du tribunal de grande instance. C'est cela. Et dans les
27 armées même modernes, c'est... c'est comme ça, le cheminement de tout dossier
28 avant que cela ne soit transmis formellement à l'auditeur pour disposition.

1 Q. Merci.

2 Vous venez de dire que le procureur pouvait... pouvait demander de l'aide. Ça veut
3 dire qu'au sein... le procureur de la cour martiale pouvait recourir au tribunal de
4 grande instance, ou aux enquêteurs pour leur dire : « Voilà, j'ai besoin de votre
5 aide » ?

6 R. Ce n'est pas exactement cela, parce que ce procureur commis auditeur, a son poste
7 régulièrement près le tribunal de grande instance, il dispose naturellement d'autres
8 auxiliaires. Ici, peut-être que je ne l'ai pas cité, outre le procureur, il y avait aussi le
9 greffier, le greffier principal, près le tribunal de grande instance qui était aussi
10 commis pour compléter la cour martiale.

11 Q. Bien, on reviendra peut-être là-dessus plus tard.

12 Lorsque le dossier parvient avec le procureur militaire à la cour martiale, quelle est
13 alors la fonction du procureur militaire, que fait-il ?

14 R. La fonction du procureur militaire, lorsque l'audience est fixée, c'est... c'est
15 principalement ce que nous venons de voir tout à l'heure, et donc, avec toutes les
16 étapes, on passe la parole, mais il est là pour l'accusation. Donc, il assume
17 l'accusation du bout en bout, et jusqu'au plaidoyer, et jusqu'à ce qu'il y ait aussi la
18 défense, ce n'est pas l'intéressé qui intervient. Et lorsque les débats sont clos, *in fine*,
19 la cour martiale se retire pour statuer sur le cas, sans la présence ni du procureur, ni
20 du greffier. Il n'y a que les juges et... donc, qui bénéficient de la technicité du juge
21 permanent qui est un juriste de formation.

22 Et lorsque le verdict est tombé, de nouveau, c'est... bon, à l'auditeur de suivre la
23 procédure pour l'incarcération selon les normes à ce sujet.

24 Q. Je... Nous allons parcourir ensemble une affaire, et ça prendra beaucoup plus de
25 sens, maintenant que vous nous avez expliqué tout cela.

26 Mais je voudrais savoir si les juges ont un rôle à jouer pour décider des charges qui
27 pèseront sur l'accusé ?

28 R. Les juges, chaque juge assume au cours de l'audience parce que chaque juge a pris

1 préalablement connaissance du dossier. Les questions à poser au cours de l'audience
2 à l'accusé, tous les juges en ont le droit de le faire. Et lorsque les débats sont clos,
3 après le réquisitoire que la cour martiale se retire, la procédure, selon que les faits
4 qualifiés d'abord établis que, oui, l'infraction telle que qualifiée est bien cela, et pour
5 cela, c'est le rôle que joue le président, le juge permanent, qui rappelle les textes de
6 loi qualifiant les faits dans les conditions prévues par la loi, pour ensuite, aussi
7 rappeler les peines minimales ou maximales pour tel crime, de façon à ce que chacun
8 ait à l'esprit cela avant d'aller au vote, parce que le système militaire, lorsque les
9 juges se retirent avant de venir prononcer le verdict, et donc, il y a vote à bulletin
10 secret que chacun des juges vote pour le taux de la sanction qui doit osciller entre le
11 minimum et le maximum de peine prévue pour le crime qualifié.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
13 Haynes.

14 Monsieur le témoin, il est presque 11 h, nous allons prendre une pause d'une demi-
15 heure, afin que vous puissiez vous reposer vous-même, ainsi que nos amis
16 interprètes et sténographes.

17 Nous allons donc suspendre l'audience, reprendre à 11 h 30.

18 Je demanderai au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos, afin que le
19 témoin puisse être accompagné à l'extérieur du prétoire.

20 Dans le même temps, nous suspendons l'audience, et nous la reprendrons à 11 h 30.

21 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 35)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
10 bonjour.

11 LE TÉMOIN : Merci. Bonjour.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
13 votre déposition ?

14 LE TÉMOIN : Tout à fait.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, c'est à vous.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous, très rapidement, Madame le
17 Président, passer en... à huis clos partiel.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 11 h 39*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
16 Président.

17 M^e HAYNES (interprétation) :

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, qu'une cour martiale a été
19 mise en place en décembre 2002, à propos de certains accusés qui avaient été soldats
20 en République centrafricaine ; vous vous souvenez de cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Pour que les choses soient claires, au compte rendu, il s'agissait de soldats du
23 MLC, n'est-ce pas ?

24 R. Tout à fait.

25 Q. Vous avez décrit de façon générale comment des accusés étaient traduits devant
26 une cour martiale.

27 Pouvez-vous nous décrire, maintenant, comment ces accusés-là, bien précis, sont
28 arrivés devant cette cour martiale, comment ont-ils été traduits devant cette cour ?

1 R. Les accusés traduits par-devant la cour l'ont été par l'entremise de l'auditeur près
2 la cour martiale, après qu'il ait été saisi formellement par un dossier, probablement
3 instruit au niveau de l'unité qui a transmis à l'état-major général de l'ALC, le chef
4 d'état-major général l'ayant fait certainement examiner par la section de son *staff*
5 concerné. Et *in fine*, le dossier transmis à l'auditeur près la cour ; et l'auditeur de
6 saisir la cour au cours d'une audience qui était fixée quant à cela (*phon.*).

7 Q. Savez-vous à quel moment le président de la cour martiale a appris pour la
8 première fois l'existence de ce dossier ou de cette affaire ?

9 R. Le président ainsi que la cour, lorsque la cour a commencé à saisir... a saisi pour
10 les premières affaires inscrites dans le rôle. Par la suite, ce dossier est également
11 arrivé au moment où il y avait d'autres affaires en instruction. Et c'est ainsi que
12 l'auditeur l'a également inscrit dans la poursuite d'autres affaires, pour que... pour
13 saisir la cour.

14 Q. Le président a-t-il connu de cette affaire avant que la cour en soit saisie ?

15 R. Cette affaire, le président ne pouvait pas le savoir avant que la cour ne soit saisie,
16 parce que la cour, lorsqu'au cours de ses premières audiences, il y avait des rôles
17 bien précis, et des... des audiences se tenaient pendant de longues heures. Et... Et
18 lorsque les audiences étaient suspendues, naturellement, les membres de la cour
19 avaient droit de se retirer, de se reposer pour se préparer à une prochaine audience.

20 Q. Je vous remercie.

21 Je vais passer en revue le dossier de l'affaire avec vous. Et dans la mesure du
22 possible, je vais vous demander de nous expliquer certains des documents y
23 afférents : CAR-D04-0021... non, 0002-0001. Il s'agit du document n° 41 sur la liste de
24 la Défense.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-DEF-0002-0001 est affiché à
27 l'écran. Il s'agit d'un document public.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

1 Q. Pourriez-vous prendre connaissance de ce document, s'il vous plaît ?

2 R. Oui.

3 Q. L'avez-vous déjà vu, y compris... Avez-vous vu la totalité du document, y
4 compris le nom qui figure en bas de la page ?

5 R. Il y a plus de 10 ans, certainement. Comme il s'est agi d'un dossier qui concerne ce
6 prévenu, comme attiré, le... la cour a, certainement, pris connaissance de ce dossier
7 au cours de ses audiences, avant d'abord les audiences et pendant les audiences, ce
8 qui pouvait que constituer les pièces concernant ce dossier.

9 Q. Je vous remercie.

10 Puis-je vous poser quelques questions à propos de cette page... de cette première
11 page ?

12 Le nom « lieutenant colonel Mondonga » vous dit-il quelque chose ?

13 R. Oui.

14 Q. De qui s'agit-il ?

15 R. C'est un... un des officiers supérieurs de l'Armée de libération du Congo qui avait
16 des charges de responsabilité, mais pour ce dossier précis, il a... il faut noter qu'il est
17 indiqué qu'il était le commandant secteur opérationnel du Sud-Oubangui en
18 mission.

19 Q. Et que fait-il, par le biais de cette lettre ?

20 R. Par le biais de cette lettre, c'est sûr qu'en mission, il avait le terme de référence, et
21 il a rendu compte à celui, certainement, qui lui a prescrit cette mission. Et donc, il a
22 transmis son rapport au chef d'état-major général, comme indiqué dans cette lettre,
23 sous sa signature.

24 Q. Merci.

25 Et que pensez-vous que le chef d'état-major aurait... d'après vous, qu'aurait fait le
26 chef d'état-major, une fois reçue cette lettre ?

27 R. Je ne peux pas savoir ce qu'il aurait fait en ce moment-là. La... La question aurait «
28 la » mérite de lui être posée, étant entendu que ce dossier, une fois qu'il l'a reçu, a été

1 certainement transmis et... à l'auditeur, à cette question « à quel moment précis »,
2 c'est à ces deux personnalités, le chef d'état-major général et l'auditeur de pouvoir
3 répondre à cette question pour savoir qu'est-ce que le chef d'état-major général
4 aurait fait de ce dossier.

5 Je l'ai dit ici : si c'est arrivé au niveau de la cour, c'est probablement que les faits
6 reprochés à ces éléments de l'ALC et consorts comme identifiés étaient des faits
7 graves, donc, qui constituent les infractions au regard de... du code militaire, et aussi
8 du code pénal ordinaire et, bien entendu, comme faute militaire, au regard de... du
9 code de conduite de l'ALC.

10 Q. Je vous remercie.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous, maintenant, passer à la deuxième
12 page, s'il vous plaît ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Pourriez-vous prendre connaissance de ce document et me dire lorsque vous
15 aurez... vous en aurez terminé la lecture ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. Puis-je poursuivre ? O.K.

18 Q. Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

19 R. C'est le procès-verbal, tel que titré là-bas, établi par cet officier de police judiciaire
20 à... à Zongo, contre le nommé Willy Bomengo, lieutenant, qui était un IO, donc
21 *intelligence officer* au 28^e bataillon, tel que repris dans son identification avec une série
22 de questions qui arrivent jusqu'à la question 3, et les autres.

23 Q. Très bien.

24 Mettons de côté Willy Bomengo pour l'instant.

25 Les autres noms que l'on voit sur ce document, vous rappellent-ils quoi que ce soit ?

26 R. Je ne l'ai pas... Je ne les ai pas encore sur le moniteur. Si on peut me donner
27 l'occasion de voir ces noms ?

28 Q. Je vais vous en lire un, par exemple, et j'espère que je ne vais pas trop écorcher ce

1 nom.

2 Si on remonte dans la page, il y a une personne appelée Tobanganga Malaka Oscar ;
3 vous voyez ce nom ?

4 R. Oui.

5 Q. Reconnaissez-vous ce nom ?

6 R. Oui, tel qu'écrit, même dans le dossier, c'est bien lui qui a, donc, instruit, qui a
7 entendu ce procès-verbal, M. le lieutenant Willy Bomengo, à la date
8 du 17 novembre 2002, à Zongo, en République démocratique du Congo, bien sûr.

9 Q. Merci.

10 Autre chose, maintenant, à propos de ce document.

11 Peut-on dire où se trouvait Willy Bomengo lorsqu'on lui a posé ces questions, à
12 partir de ce document ?

13 R. Naturellement, Willy Bomengo, à partir de ces questions, se trouvait bel et bien
14 à Zongo, lieu où il a été entendu sur procès-verbal, donc qui... qui apparaît sur
15 l'écran moniteur.

16 Q. Savez-vous s'il était aux arrêts ou s'il était libre, lorsqu'on lui a posé ces
17 questions ?

18 R. Il y a plus de 10 ans, je ne peux pas le savoir, parce que c'est à cet officier qui l'a
19 entendu de le dire, où, exactement, il l'aurait entendu. Donc, il... il spécifie quand
20 même qu'il se trouvait par-devant lui, qui était en mission, dans le cadre de
21 l'opération. Est-ce qu'il était en détention ? Je ne peux pas le savoir, parce que je n'y
22 ai pas été en ce moment-là, le jour où il a été entendu sur ce procès-verbal. Je ne peux
23 pas le savoir.

24 Q. Pas de problème. Merci.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Passons maintenant à la page 26 de ce document, s'il
26 vous plaît.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. Pouvez-vous prendre connaissance de ce document et nous faire savoir lorsque

1 vous aurez besoin de regarder la suite du document ?

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 R. Oui.

4 Q. Voulez-vous voir le bas du document ?

5 R. Oui.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous donc afficher le bas du document, s'il
7 vous plaît ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. Monsieur le témoin, de façon générale, pouvez-vous nous... nous résumer ce
10 document, de façon générale ?

11 R. C'est un procès-verbal qui, cette fois-ci, a été dressé par un officier mieux identifié,
12 qui avait la fonction de conseiller juridique à l'état-major, section GD, comme c'est
13 bien précisé, et qui donne sa note d'instruction avec des questions et réponses de
14 Willy Bomengo, de ce que Willy Bomengo avait ou aurait saisi entre les mains des
15 militaires de l'unité, qui constituait, selon l'instructeur, des biens pillés par ces
16 militaires à la population centrafricaine. Et Bomengo, dans sa réponse, de donner
17 des indications, ainsi que la destination et la décision prise pour les remettre entre...
18 au colonel Mustapha, qu'il nomme, en présence du commandant de bataillon en
19 second, qu'il ne nomme pas. Il dit « colonel gendarme centrafricain ». Et il précise
20 que ces biens pillés l'étaient par les militaires œuvrant au 20^e bataillon... 28^e bataillon,
21 pardon.

22 Et l'officier instructeur de poser la question à Bomengo, qui, du reste, était l'officier
23 des renseignements, pour l'interroger de savoir pourquoi n'avait-il pas identifié la
24 destination de ces biens.

25 Et à la dernière question, on lui pose la question sur l'arme de marque GP et du
26 téléphone portable, 60 euros, trois disques compacts, et le flacon du parfum saisi sur
27 lui. Et il donne la réponse que je ne peux pas continuer à lire parce qu'une partie
28 n'apparaît pas sur le moniteur.

1 Q. Bien.

2 Nous parcourrons le processus, hein, jusque là, mais ce que je voulais savoir,
3 vraiment, c'est... qu'est-ce qui s'est passé après l'envoi de ce rapport ?

4 R. D'abord, après l'envoi de ce rapport, par rapport à ce qui apparaît sur... c'est après
5 l'interrogatoire, à Zongo, le dossier est arrivé bel et bien au chef d'état-major général,
6 qui l'envoie à la section GD, et la section GD, par son conseiller juridique, qui
7 approfondit l'interrogatoire, par ce qui est décrit ici, mais selon que ce que je vois,
8 comme il s'est bien interrogé, et donc, l'identification et la destination de ces biens
9 paraît, d'après la note d'instructeur, n'avoir pas été « fait », et que par la... par la
10 suite, l'état-major général a envoyé ce rapport avec tout le dossier de sous-bassement
11 à l'auditeur près la cour martiale pour disposition ad hoc.

12 C'est ma compréhension que je fais, au regard de la note d'instruction. Plus bas, je
13 n'ai pas d'autres éléments de réponse qui n'apparaissent pas encore.

14 Q. Bien, merci.

15 Je sais que ça fait longtemps, mais je vais essayer de vous aider en vous montrant
16 d'autres documents.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous avoir la page 37, s'il vous plaît ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. Je ne vais pas vous montrer trop de détails de ce document, parce que, vraiment,
20 ce qui m'intéresse, c'est les effets de ce document. Qu'est-ce que c'est que ce
21 document ? À quoi sert-il et quel a été le processus qui a abouti à ce document ; qui a
22 permis de le créer ?

23 R. Ce document est la conséquence que lorsque M. Jean Kamba Tujibikile, procureur
24 de la République, qui était commis auditeur, est saisi par le dossier instruit au
25 niveau de la... au niveau de Zongo, au niveau de Gbadolite, a, en son intime
26 conviction, saisi, par ce document, la cour martiale de manière formelle pour ce cas
27 précis.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Avant d'avancer, pourrions-nous revenir à la page 38,

1 s'il vous plaît, en haut de la page ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, oui ?

4 Oui ?

5 R. J'ai compris qu'il s'agissait de la page 38 ou 24 ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : 38, non ?

7 M^e HAYNES (interprétation) :

8 Q. 38, d'après notre pagination. Vous verrez, sur le haut de la page, qu'il y a un
9 numéro de l'ordinateur.

10 Donc, la personne qui contrôle l'ordinateur, elle sait, grâce à ce numéro, où aller,
11 mais effectivement, c'est la page 24 du document originel, oui.

12 R. Merci.

13 Q. Alors, là encore, pas trop de détails, mais nous voyons, en haut de la page, qu'il y
14 a les noms de certains... de certains des accusés, n'est-ce pas ?

15 Et si nous descendons jusqu'au bas de la page, que... que voyons-nous ? Et lorsque
16 vous l'aurez lu, nous pouvons passer à la page suivante, la 39.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous voir la page 39 ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Pourriez-vous nous dire ce que l'on voit écrit en bas de la page 37, et au haut de
23 cette page-ci ? En termes généraux, qu'est-ce que ça veut dire ? Qu'est-ce qui est...
24 qu'est-ce qui est écrit ?

25 R. En termes généraux, ce sont les préventions que l'auditeur a retenues à charge de
26 chaque accusé, tel que nommé, pour le... et pour lesquelles il a saisi, formellement, la
27 cour martiale.

28 Q. Merci beaucoup.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page 40, s'il vous plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Donc, nous avons déjà vu ce nom auparavant ; est-ce que c'est la personne qui a
4 rédigé le document et pouvez-vous nous expliquer la signification et l'importance de
5 la date du 3 décembre, s'il vous plaît ?

6 R. La date du... du 3 décembre, c'est la date à laquelle le procureur de la République
7 a formellement saisi la cour à Gbadolite, en ayant transmis à... tout le dossier
8 complet pour usage pendant les audiences, et s'imprégner de leur contenu, des
9 préventions à charge de chacun des accusés.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Simplement pour que tout soit clair : saisir la cour avec un dossier n'implique pas
12 d'audience publique ? Ça veut dire simplement qu'on renvoie le dossier ; c'est bien
13 ça ?

14 R. Tout à fait. On lui envoie le dossier, c'est à la cour d'examiner, de voir son
15 calendrier sur les affaires précédemment retenues et de pouvoir mettre ça,
16 formellement, à une date bien précise pour que cela ne se chevauche pas avec
17 d'autres dossiers qui sont déjà en cours.

18 Q. Et à propos de cela, est-ce qu'il est important que la justice militaire soit traitée
19 avec célérité, soit rapide ?

20 R. Bien sûr.

21 Q. Merci.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page 41, s'il vous plaît ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Pouvons-nous... Pouvez-vous nous aider ? C'est probablement évident pour vous,
25 mais...

26 M^e HAYNES (interprétation) : On peut peut-être descendre un petit peu, pour bien
27 voir.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Alors, en termes généraux, de quel type de document s'agit-il, ici ?

2 R. Tel que titré, c'est le document pour fixer l'audience et la composition de la cour, y
3 compris les personnes mises en cause, avec la garantie leur reconnue parce qu'ils
4 avaient bénéficié de la Défense au cours de ce dossier, de l'instruction, du moins, de
5 ce dossier, en audience publique. Et je... soit dit en passant, qu'on pouvait
6 certainement avoir un peu plus de défenseurs judiciaires, tel que souhaité et le... fait
7 par le secrétaire national qui a demandé à ce que d'autres défenseurs judiciaires, en
8 dehors du secteurs sous contrôle du MLC, que ce soit Mbandaka, que nous ne
9 contrôlions pas, que ce soit Kinshasa, soient présents.

10 Malheureusement, ces défenseurs judiciaires qui pouvaient bien venir n'ont pas eu
11 les autorisations de venir par ces autorités qui avaient en charge de diriger ces
12 juridictions que le MLC ne contrôlait pas. Et donc, la Défense a été bien assurée.

13 Q. Et donc, qui était ce défenseur, M^e Kedinshimba ?

14 R. C'est un défenseur... défenseur judiciaire qui était régulièrement prêt... c'est un
15 juriste de formation qui était régulièrement inscrit même au barreau de Mbandaka,
16 et qui se trouvait, en ce moment-là, à Gbadolite.

17 Donc, c'est un juriste de formation et, comme défenseur, a eu... a une bonne
18 expérience, dans le passé, comme défenseur judiciaire.

19 Q. Merci beaucoup.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer à la page 42, s'il vous plaît ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Alors, je... on pourrait demander à ce que la page soit affichée en entier, si vous le
23 souhaitez, mais si ce n'est pas besoin, je vous demanderai simplement de ce que l'on
24 voit...ce que l'on voit sur ce document, sur cette page.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Badibanga ?

26 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président. Et... Et désolé d'interrompre le...
27 l'entretien de M^e Haynes. C'est simplement un souci de traduction.

28 Je note, au *transcript*, que le terme « défenseur judiciaire » a été traduit comme

1 « *defence lawyer* », mais je sais, de par l'expérience, que ce n'est pas du tout le... le...
2 le même sens. Donc, « défenseur judiciaire », en principe, devrait pas se traduire
3 dans ce sens... dans ce sens-là, tel que « *defence lawyer* ». C'est plutôt une fonction qui
4 s'apparente à ce qu'on pourrait appeler un équivalent de *paralegal*, si on veut
5 prendre quelque chose, en anglais, qui s'en approche.

6 Donc, j'ai un peu des inquiétudes en ce qui concerne ce terme et ça pourrait avoir de
7 l'importance dans l'appréciation de la suite des discussions.

8 M^e HAYNES (interprétation) : M^e Badibanga devrait éviter de donner des preuves
9 parce que les gens de mon équipe qui sont familiers des mêmes systèmes judiciaires
10 que lui ne sont pas du tout, du tout d'accord avec lui.

11 Donc, c'est peut-être pas le moment d'en débattre ; mais je crois, quoi qu'il en soit,
12 que son intervention n'était pas tout à fait opportune.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pourrions attendre
14 l'interrogatoire de l'Accusation pour profiter de l'occasion et lui demander des
15 précisions sur le sens que revêtent les expressions utilisées par le témoin.

16 Maître Haynes, vous pouvez poursuivre.

17 M^e HAYNES (interprétation) :

18 Q. Vous étiez sur le point de nous dire ce que l'on peut voir sur cette page, à moins,
19 bien entendu, que vous ayez besoin d'en lire encore davantage.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 R. Oui, ça, c'est les déclarations des accusés. Je n'ai pas été sur place pour savoir si
22 c'est cela qui se serait passé, que seuls les accusés et, peut-être, les commandants de
23 bataillon tels que cités, qui pourraient donner des précisions quant à ces... aux
24 déclarations de... d'un des accusés.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, si vous me le
26 permettez.

27 M^e HAYNES (interprétation) : Mais je vous en prie.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous

1 plaît, passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 12 h 21*)

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^e HAYNES (interprétation) :

27 Q. Donc, nous regardons cette page 41, selon notre dénomination, votre page 27,
28 donc, quelles sont les feuilles d'audience ?

1 R. Voulez-vous répéter la question ?

2 Q. Oui. Le document est intitulé « feuille d'audience » ; c'est... c'est quoi ces feuilles
3 d'audience ? C'est quoi, une feuille d'audience ?

4 R. Une feuille... Une feuille d'audience, c'est donc le jour où il y a l'audience, il
5 reprend, et donc, l'affaire, ministère public contre le prévenu pour qui l'audience se
6 tient, pour examiner en audience publique les contraventions contre les accusés, et
7 ainsi que leurs moyens de défense.

8 Q. Les... La... La procédure devant une cour martiale est-elle enregistrée ? D'une
9 manière ou d'une autre, en garde-t-on une trace ?

10 R. Bien... Bien sûr, on garde des traces parce qu'on voit ici la numérotation
11 RP008/CM/GBADO. Et donc, et le greffier avec l'auditeur, donc, ce sont des
12 références qui sont consignées régulièrement dans des documents, dans des
13 dossiers, répertoires, tenus par cette instance, donc par ceux qui font ce travail, en
14 dehors de... de nous. Et donc, il y a un numéro qui est là, qui « apparaisse », qui
15 indique clairement qu'il y a des repères et des références.

16 Q. Bien.

17 Et comment... comment sont-ils enregistrés... sont-elles enregistrées, ces... ces
18 audiences ?

19 R. Ici, l'enregistrement de ces audiences, je pense que... mieux pour cette question,
20 c'est l'auditeur avec le greffier qui peuvent donner des explications concrètes.

21 Lorsque le dossier, les feuilles d'audience arrivent, « ils » portent déjà en amont ce
22 numéro de référence. Et donc, la cour ne tient pas... parce que les dossiers sont
23 présentés ; et à la fin de l'audience, le greffier qui gère ce dossier les transporte et les
24 emmène pour les traiter avec, certainement, l'auditeur ; et puis à chacun de faire son
25 travail dans la poursuite normale de leurs fonctions.

26 Q. Mais en salle d'audience, est-ce qu'on garde un registre de ce que disent les gens ?
27 Et si c'est le cas, comment est tenu ce... ce registre ?

28 R. Oui. Au cours de l'audience, le greffier est là pour ça, pour acter. Et l'auditeur

1 aussi, pour son... ses moyens de réplique, peut acter ce qui lui semble nécessaire
2 pour intégrer dans ses réquisitoires. Et la Défense fait de même pour pouvoir
3 présenter ses moyens de défense. Et donc, c'est enregistré à ce moment-là. Même ce
4 que la cour, le président ou les juges posent comme questions le sont bien par
5 l'entremise du greffier.

6 Q. Merci beaucoup.

7 Vous souvenez-vous, maintenant, de quelle a été la durée du procès de *Bomenga et*
8 *autres... Bomengo et autres* ?

9 R. Écoutez, il y a plus de 10 ans, je ne peux pas m'en souvenir.

10 Q. Bon, d'accord.

11 Est-ce que les audiences de cette cour martiale étaient tenues en public ou étaient-
12 elles à huis clos ?

13 R. Les audiences, à Gbadolite et ailleurs, en chambre foraine, étaient toutes
14 publiques. Il n'y a pas eu d'audience à huis clos.

15 Q. Et les accusés étaient-ils représentés par un avocat ?

16 R. Tout à fait.

17 Q. Et ils participaient à la procédure devant le tribunal ?

18 R. Je l'affirme.

19 Q. Est-ce que la procédure, aussi bien avant que pendant le procès, était-elle
20 normale ?

21 R. Oui, je l'affirme.

22 Q. Et après le dépôt des dépositions, des preuves, après l'intervention des avocats,
23 que... qu'a fait la cour ?

24 R. Après la déposition et la présentation de preuves, ainsi que l'intervention des
25 avocats, la cour suspendait par la suite l'audience publique, se retirait pour en
26 délibérer à huis clos. Et là, n'y participaient que les membres de la cour martiale. Ni
27 le greffier ni l'auditeur ni les avocats n'y prenaient part.

28 Et au cours de ce huis clos, il était question d'examiner tour à tour les faits, les

1 préventions tels que présentés par les réquisitoires de l'auditeur, examiner les
2 circonstances éventuelles, atténuantes ou aggravantes, et le juge président... le juge
3 permanent qui est un juriste de formation, de rappeler les textes de loi par rapport
4 à ces préventions, c'est-à-dire par rapport au taux minimal et maximal pour ces
5 différentes préventions et pour ces différents accusés.

6 Une fois fait, les juges passaient par vote secret en ce qui concerne le... les peines à
7 prononcer pour chacun des prévenus.

8 Une fois terminé, le juge président préparait, et donc... le prononcé du jugement
9 qu'il remettait, après lecture, au président. Et, une fois fait, la cour revenait avec le
10 prononcé établi et signé par les membres de cette cour, ils revenaient pour reprendre
11 l'audience suspendue, prononçaient le verdict et retiraient donc l'audience.

12 En ce moment-là, les prévenus condamnés, et donc, étaient à charge de l'auditeur
13 pour les dispositions pratiques et légales pour leur incarcération dans un lieu
14 carcéral qu'il indiquait, et les formalités d'usage en ce qui concerne l'administration
15 de ces prévenus dans le centre pénitencier.

16 Q. Merci.

17 Deux, trois points sur ce que vous avez dit. Vous souvenez-vous du temps qu'a tardé
18 la délibération des juges dans cette affaire en particulier ?

19 R. Le temps, je ne m'en souviens pas. Mais il était lié au rapport de dossier. S'il y a un
20 seul détenu dans une affaire, et donc, s'il y a une ou plusieurs préventions, il faut
21 examiner, il faut avoir la bonne lecture des... chacune de ces préventions, y compris
22 les peines...

23 Et dans le cas où il y a des peines, les juges permanents qui étaient sur place,
24 expliquaient la procédure à suivre en cas de cumul de peine et pour que tous les
25 juges aient la compréhension en cas de cumul de peine ou non, pour aller de la peine
26 la moins forte selon le cas à la peine la plus forte.

27 Et donc, tout ça était lié à... à cela, selon qu'il y a une ou plusieurs contraventions,
28 pour chacun ou pour tous les détenus cités, par exemple, dans une même affaire.

1 Q. Je vous remercie.

2 Et ma deuxième question porte sur le procureur et ses... sa responsabilité pour ce
3 qui est de l'application de la peine.

4 Qui était le procureur, en l'espèce, dans l'affaire *Bomengo et consorts*, est-ce que vous
5 vous souvenez de son nom ?

6 R. Oui, c'est M. Jean Kamba Tujibikile.

7 Q. Y avait-il d'autres personnes sur son... qui travaillaient avec lui, dans son
8 équipe ?

9 R. Lui-même, je sais que... d'autres personnes qui pouvaient travailler avec lui ne
10 pouvaient qu'être, au niveau pénitentiaire, le... les auxiliaires de la justice au niveau
11 de... de la maison pénitentiaire pour, plus encore (*phon.*) de ces accusés une fois
12 condamnés, l'administration. Et ça, ça ne peut pas manquer parce que les prisons
13 d'État étaient organisées à Gbadolite.

14 Q. Bien. Merci.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous maintenant passer à notre page 49 ?

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. Il suffit sans doute de ne lire que ce qui est affiché. Et vous pourrez nous dire ce
18 dont il s'agit.

19 R. Oui, ça se... Le prononcé du jugement en matière précis (*phon.*) premier degré qui
20 était rendu dans son arrêt en audience publique, 17 décembre 2002, à Gbadolite.

21 Et pour les prévenus tels que donnés à la page en question, Kpalakumu Metonga,
22 sergent, Ngangu Gbede, caporal.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, pouvons-nous maintenant afficher la page 52 ?

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Q. Que voyons-nous ici ?

26 R. C'est l'arrêt concernant ce... les militaires, les prévenus, Kpalakumu, Ngangu
27 Gbede, Ndonga Bofe. C'est en quelque sorte, c'est... donc, le réquisitoire que
28 l'auditeur a fait concernant les trois militaires.

1 M^e HAYNES (interprétation) : Oui. Et maintenant, la page 53, s'il vous plaît. Plus
2 précisément le bas de la page.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Q. Avez-vous quelque chose à ajouter par rapport à ce que... ce que l'on voit à
5 l'écran ? Pouvez-vous faire un commentaire ?

6 R. Ici, c'est les peines qui étaient prononcées contre les trois militaires. Pour
7 Kpalakumu, 12 mois de servitude pénale. Pour Ngangu, neuf mois de servitude
8 pénale. Pour Ndonga, 10 mois de servitude pénale.

9 Et plus bas, pour Mbokani Zabo, six mois de servitude pénale, pour
10 Lingimba Faustin, trois mois de servitude pénale principale.

11 Q. Et pour Willy Bomengo ?

12 R. « Bomengo, c'est (*inaudible*) en droit des infractions de vols avec violence,
13 de 60 houes (*phon.*) d'un flacon de parfum et de trois disques compacts et de
14 violation des consignes mises à charge du prévenu Willy Bomengo, et l'en
15 condamne, en conséquence, à l'unique peine de 24 mois de servitude pénale. Dit et
16 établi, en fait et en droit l'infraction de violation des consignes. Mise à charge des
17 prévenus Mbokani Zabo, Lingimba Faustin et Ikwa Tonton ».

18 Q. Très bien.

19 Pour que les choses soient claires, qui aurait écrit ce jugement ? Qui aurait rédigé ce
20 jugement ?

21 R. Je l'ai bien dit que la cour martiale a bénéficié de... la présence parmi les juges
22 d'un professionnel de justice en la personne de M. Nzanzu qui était le président du
23 tribunal de grande instance de Gbadolite, qui est un professionnel de la justice, donc,
24 un juriste de formation, et nommé par le gouvernement central.

25 Je l'avais dit que après, c'est au cours de ce huis clos, qu'en examinant les cas par cas,
26 les préventions retenues à charge de chaque accusé, ainsi que les circonstances
27 éventuelles atténuantes ou aggravantes et les peines à y appliquer, rappelées à tous
28 les juges, s'ensuivaient par la suite, le vote à bulletin secret pour les peines à infliger.

1 Et une fois les bulletins secrets dépouillés, la procédure, on retient en faisant la
2 moyenne de toutes les peines votées à bulletin secret, on arrive à éliminer jusqu'à
3 retenir la peine qui a requis la majorité, la moyenne, la majorité de... du juge
4 président... des juges présents ayant participé au vote pour les peines. C'est... c'est
5 comme cela que ça se passe pour toutes les juridictions militaires.

6 Q. Je vous remercie.

7 Pour que les choses soient parfaitement claires, est-ce que cette décision a été lue
8 publiquement, est-ce qu'elle devait être lue publiquement, et le cas échéant, qui en
9 donnait lecture ?

10 R. Oui, la décision est lue publiquement. Une fois le huis clos terminé, les juges
11 reviennent, se tiennent tous debout, le président de la cour, devant les prévenus et la
12 défense, prononce le jugement. Et en dernier lieu, donne la parole aux prévenus ou
13 accusés condamnés en leur expliquant qu'ils ont le droit d'interjeter appel, dans les
14 délais réglementaires, auprès du procureur, pour solliciter, au second degré, que soit
15 revue, s'ils ne sont pas satisfaits, que soit pris en appel leur affaire. Et ainsi prend fin
16 l'audience. La cour se retire et le procureur prend soin de récupérer les prévenus,
17 ceux condamnés ou non, pour les formalités d'usage.

18 Q. Je vous remercie.

19 Nous n'avons plus besoin de ce document. Il n'a plus besoin d'être affiché. Je pense
20 qu'ainsi vous ne serez pas distrait, s'il n'est plus affiché à l'écran.

21 Vous nous avez dit, à plusieurs reprises, que ces événements se sont passés il y a
22 longtemps, il y a plus de 10 ans, mais est-ce que vous vous souvenez du procès de
23 *Willy Bomengo et consorts* ?

24 R. Oui, je me souviens, bien que longtemps que ce procès a eu lieu, pour tout le
25 monde à la barre le même jour. Enfin, la... la première audience jusqu'à la fin,
26 jusqu'au prononcé de... de l'audience, que tout le monde est... à moins que je... je ne
27 m'en souviens plus, était présent par-devant la cour.

28 Q. Et est-ce que vous avez trouvé quelque chose d'étrange en... en ce qui concerne le

1 jugement ou les peines ? Est-ce que ça vous avait... ça vous a paru étrange ?

2 R. Le... Le code pénal militaire, pour chacune des préventions, prévoit le minimum
3 et le maximum de peine pour chaque prévention. Il « définissent » aussi les
4 circonstances atténuantes ou aggravantes pour chacune des préventions.

5 Et le double rôle pour la cour, c'est de s'imprégner des dossiers et de tenir compte de
6 réquisitoire du procureur ou de l'auditeur, parce qu'il évoque que tel cas est assorti
7 des circonstances atténuantes, selon lui, qui a instruit le dossier en dernier ressort,
8 avant de saisir la cour. Il peut, bien entendu, être en difficulté de preuve, parce qu'il
9 faut suffisamment de preuves pour pouvoir incriminer un accusé avec des preuves
10 réelles que... auxquelles... pour lesquelles l'accusé ne peut s'en dérober. Faute de
11 preuve... Le tribunal, son rôle, c'est de condamner les coupables, l'accusé coupable et
12 d'éviter, à tout prix, de condamner un innocent, parce que la cour martiale n'a pas
13 été sur le lieu où les faits ont été commis, dans ce cas d'espèce. Et donc, que ce sont
14 les dossiers partie de l'unité, remontés à l'état-major général qui a examiné, fait
15 interroger par un conseil juridique, professionnel, avant d'envoyer le dossier au... à
16 l'auditeur.

17 Et l'auditeur, dans ses réquisitoires, de... d'évoquer chaque cas et de proposer la
18 punition, la sanction ou la peine selon son intime conviction.

19 Et donc, la cour, au regard de ceci, parce que — je l'ai dit — toutes les juridictions
20 militaires procèdent de cette manière-là, par vote à bulletin secret.

21 Q. Merci.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 R. Le président ne peut pas avoir une opinion personnelle d'être satisfait
25 individuellement. C'est un travail qui a été fait par la cour, selon la procédure en
26 vigueur. Et il ne revient pas... Parce que tout est couvert par le secret, il ne revient
27 pas au président de savoir s'il est satisfait ou non. Dès lors que les prévenus
28 eux-mêmes, devant la cour, ils avaient la latitude d'aller au second degré en appel

1 pour contre-attaquer, à ce premier degré, le prononcé ou le verdict tel que, donc,
2 donné par cette cour.

3 Q. Je vous remercie.

4 Et y a-t-il une personne en dehors des juges qui aurait joué un certain rôle dans le
5 jugement ?

6 R. Au cours du jugement, il n'y a eu aucune influence extérieure pour demander aux
7 juges ou recommander aux juges quoi que ce soit. La cour était totalement
8 indépendante et ne rendait compte à personne, ni au chef d'état-major général de
9 l'armée, encore moins au président du Mouvement de libération du Congo, le
10 sénateur Jean-Pierre Bemba, et encore moins aux membres de l'exécutif, le secrétaire
11 national qui avait la charge de la justice.

12 Parce que les audiences étaient publiques, voire « transmis » à la radio et à la
13 télévision, et donc, tout le monde suivait le déroulement des audiences jusqu'au
14 verdict par cette voie-là. Donc, les audiences étaient totalement publiques, et la
15 presse y était même autorisée à y être, même la presse étrangère. Donc, il n'y a eu
16 aucune pression quelconque, aucune intervention, tout au long de ces audiences.

17 Q. Merci.

18 Maintenant, j'aimerais en revenir au pouvoir qu'ont les juges dans le cadre d'une
19 cour martiale.

20 Les juges ont-ils le pouvoir de lancer ou de diligenter une enquête ?

21 R. Diligenter une enquête, dès lors que la procédure, le... la cour avait mission de
22 dire le droit au regard des préventions retenues contre les accusés et pour lesquelles
23 la cour a été régulièrement saisie par l'auditeur. Et l'auditeur — parce que sa voie,
24 pour être saisi, c'est l'état-major général —, s'il y a eu des descentes sur le terrain en
25 chambre foraine, c'était pour des cas précis dont l'auditeur était saisi par l'état-major
26 général, avec un dossier complet, compte tenu des éloignements, de l'endroit où les
27 faits ont été commis par certains de ces militaires accusés, saisissait la cour pour
28 demander à ce qu'une chambre foraine soit tenue au lieu que j'avais évoqué. Et donc,

1 le tribunal en « elle-même » ne pouvait pas directement dire, passer outre l'auditeur
2 qui est le passage obligé pour atteindre la cour, d'aller faire diligenter les enquêtes
3 quelque part en territoire sous le contrôle du Mouvement de libération du Congo, en
4 ce moment-là.

5 Q. Je vous remercie de cette réponse très détaillée.

6 Du fait de cette réponse très détaillée, d'ailleurs, je n'ai plus de question à vous
7 poser.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
9 Haynes.

10 Avant de donner la parole à la Défense (*phon.*), pour qu'elle commence son
11 interrogatoire, j'ai une question de suivi à poser.

12 Q. À la page 59, l'une des dernières questions posées à M. le témoin, page 59,
13 lignes 2 à 7, donc, le témoin a dit : « Les audiences étaient publiques et même
14 diffusées à la radio. Et tout le monde pouvait suivre le procès jusqu'au verdict. Donc,
15 les audiences étaient entièrement publiques. Et les membres des médias, y compris
16 les journalistes étrangers, étaient autorisés à y assister. Il n'y avait donc aucune
17 pression et aucune interférence pendant toute... pendant tout le procès. »

18 Donc, tout d'abord, toutes les audiences de cour martiale, pour toutes ces audiences,
19 il y avait participation des médias étrangers ou uniquement en ce qui concerne cette
20 audience-là bien précise ?

21 R. Pour ces audiences, je précise — merci pour la question : les audiences qui se sont
22 déroulées à Gbadolite. Pour les autres, en chambre foraine, il n'y avait pas la
23 possibilité, il n'y avait pas de radio. Disons, oui, à Gemena, il y avait radio ; à Aketi,
24 même ; Yakoma, pas de radio ; Bumba, oui, radio. Et donc, la presse étrangère
25 n'a eu l'occasion d'assister aux audiences publiques uniquement à Gbadolite.

26 Q. Vous dites que les médias, radio, télé, y compris les médias étrangers, étaient...
27 ont été à Gbadolite plus d'une fois pour assister à des audiences de la cour martiale,
28 c'est-à-dire que ce cas-là, cette affaire-là n'était pas exceptionnelle à ce titre ?

1 R. Non, parce que, à Gbadolite, il y avait la possibilité que ces représentants ou
2 correspondants viennent. Et ils sont arrivés. D'autres sont restés tout au long de ces
3 audiences qui ont quand même pris beaucoup de temps, peut-être avec des sorties et
4 des retours.

5 Donc, il y a... disons, les... les premières audiences du moins, les plus importantes
6 comme celles-là — mais toutes ont été importantes —, elles étaient bien publiques.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je donne à présent la parole à
9 M. Bifwoli.

10 C'est à présent, Monsieur le témoin, l'Accusation, le Procureur qui va commencer
11 son interrogatoire.

12 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Mesdames les juges.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. BIFWOLI (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour.

17 Q. Monsieur le témoin, je m'appelle Thomas Bifwoli et je représente le Bureau du
18 Procureur.

19 Je vais vous poser des questions aujourd'hui, des questions qui seront précises. Si
20 vous ne les comprenez pas, n'hésitez pas à le dire ; et à ce moment-là, je répéterai.

21 Est-ce que vous comprenez ?

22 R. Bien compris.

23 Q. Afin que nos interprètes soient en mesure d'interpréter ce que je dis et ce que
24 vous dites dans ce prétoire, il est important que, lorsque je vous pose une question,
25 vous appliquiez la règle des 5 secondes, c'est-à-dire que vous laissiez
26 passer 5 secondes avant de répondre ; est-ce que vous comprenez ?

27 R. Bien compris.

28 Q. Monsieur le témoin, (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 R. Oui.

3 Q. Et vous témoignez, aujourd'hui, avoir rejoint le MLC en 1998 ; est-ce bien là votre
4 déposition ?

5 R. Oui.

6 Q. Pouvez-vous dire à la Cour le rang que vous occupiez en 98, au moment où vous
7 rejoignez le MLC... le MLC ; le grade, quel était votre grade à ce moment-là ?

8 (Expurgée)

9 Q. Et pouvez-vous expliquer à la Cour combien il y a de grades entre celui de major
10 et celui de général de brigade ?

11 R. Le major est un officier supérieur. Et les officiers supérieurs sont rangés en trois
12 catégories.

13 Au plus bas, vous avez le major ; ensuite, le lieutenant-colonel ; et le colonel *full*.

14 Après cette catégorie d'officiers supérieurs, comme on appelle, il y a la catégorie
15 d'officiers généraux. On a le général de brigade, le général de division, le
16 lieutenant-général appellation pour la troupe... pour les officiers, pardon, des forces
17 terrestres et/ou de la force aérienne qui ont cette même appellation, mais qui
18 différencie... qui sont appelés autrement en ce qui concerne la Marine.

19 Et donc, si vous posez cette question, entre le major et le général de brigade, il y a
20 lieutenant-colonel et colonel.

21 M. BIFWOLI (interprétation) : Pouvons-nous, Madame le juge, passer à huis clos
22 partiel ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous souhaitez prendre la
24 parole, Maître Haynes ?

25 M^e HAYNES (interprétation) : Non. Non, on m'a ôté les mots de la bouche.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
27 plaît, passons à huis clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 08*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 13 h 27)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
10 allons suspendre pour aujourd'hui ; il est déjà 13 h 30.

11 Nous espérons que vous pourrez profiter de l'après-midi et de la soirée pour vous
12 reposer. Nous reprendrons demain matin à partir de 9 h.

13 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe
14 de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

15 Je remercie infiniment, comme d'habitude, les interprètes et les sténotypistes.

16 Je demanderai au greffier d'audience de passer à huis clos pour que le témoin puisse
17 être raccompagné à l'extérieur de la salle d'audience.

18 Dans le même temps, nous suspendons et nous reprendrons demain matin, 9 h.

19 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(L'audience est levée à 13 h 29)*